



Arrêt

n° 80 880 du 9 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 18 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 31 janvier 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 20 mai 2011, confirme la décision négative prise par le Commissariat général. Le 11 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie toupouri et de religion catholique. Vos parents sont originaires de Ngaoundéré, au nord du Cameroun mais vous viviez tous à

Douala. Votre grand-mère paternelle fait partie des exciseuses de votre village. En 1983, celle-ci vient passer les vacances à votre domicile et demande d'emmener votre soeur aînée avec elle au village. Votre père, ignorant que votre soeur qui a déjà 14 ans peut encore se faire exciser, accepte de la laisser partir avec votre grand-mère. A la fin des vacances, vos parents découvrent que votre soeur a été excisée par votre grand-mère paternelle sans que celle-ci ne leur ait demandé leur avis. Furieux, votre père se rend au village, menace sa mère et rompt toute relation avec elle.

En 1990, afin de vous protéger des menaces d'excision de sa mère, votre père vous disperse dans différentes familles. Vous êtes alors envoyée à Ngaoundéré chez un ami de votre père où vous restez jusqu'en février 2002. Au cours de cette année, durant les vacances scolaires, votre tante maternelle vous emmène et vous garde chez elle afin que vous suiviez une formation en couture.

Le 12 février 2002, alors que vous êtes toujours chez votre tante, son mari abuse sexuellement de vous.

Quelques mois plus tard, votre mère constate que votre corps a fortement changé et découvre que vous êtes enceinte de six mois. Vous lui avouez alors ce qui s'est passé pendant que vous étiez chez sa sœur et ce, en dépit des menaces de mort proférées contre vous par son mari. Suite à cet incident, votre mère et sa sœur ont une violente dispute et rompent leurs relations. Un mois plus tard, le mari de votre tante décède dans un accident de voiture, tandis que vous accouchez de son enfant le 6 novembre 2002.

En 2006, votre grand-mère maternelle, après plusieurs années de silence, tente de renouer ses relations avec votre père. Elle feint d'être gravement malade et réussit à le faire revenir au village. Lorsque votre père se rend au village, celle-ci lui demande pardon en lui expliquant que c'est la coutume qui veut que toutes ses filles soient excisées. Croyant que sa mère allait mourir, après lui avoir rendu visite, votre père vous envoie toutes chez sa mère. Une fois au village, cette dernière, avec la complicité d'autres femmes exciseuses, s'emparent de vos sœurs et les excisent. Votre sœur cadette et vous réussissez à prendre la fuite.

Le 3 février 2006, votre sœur décède d'une infection suite à son excision.

En 2008, vous rencontrez le père de votre fille. En 2010, celui-ci décide de vous présenter à ses parents alors que vous êtes enceinte de lui. Sa mère refuse de vous recevoir et demande que vous mettiez fin à votre grossesse. Son fils vous emmène alors chez un de ses amis à Yaoundé où vous restez cachée jusqu'à votre départ du pays.

Entre-temps, les menaces de votre grand-mère reprennent de plus belle. Celle-ci veut non seulement vous exciser mais aussi vous marier de force à un homme âgé qu'elle vous a choisi.

Le 2 janvier 2010, cet homme menace sérieusement votre père au marché de Ngaoundéré où ils se rencontrent et votre futur mari demande à votre père de rembourser la dot que votre grand-mère a reçue pour votre mariage. Quelques temps plus tard, des hommes envoyés par cet homme agressent votre père, ils lui coupent un pied et le laissent pour mort à Ngaoundéré. Votre père est hospitalisé dans un premier temps à Ngaoundéré puis à Douala. Pendant qu'il est à l'hôpital, votre père demande à un ami d'organiser votre voyage.

Le 17 août 2010, vous quittez définitivement le Cameroun et vous prenez, au départ de l'aéroport de Douala, un avion pour la Belgique.

Quelques temps plus tard, votre jeune sœur est envoyée à son tour en Algérie.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retournée dans votre pays.

Le 5 octobre 2010, vous donnez naissance à une fille.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez un « Engagement sur l'honneur » à préserver votre fille de toute forme de mutilation génitale, une carte d'activité au GAMS-Belgique, cinq documents médicaux (deux certificats médicaux, deux attestations psychologiques et une déclaration de consultation), divers échanges de mails entre votre assistant social et le centre de Fraipont ainsi qu'un article Internet d'informations générales sur l'excision.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, il convient d'examiner si le(s) nouvel (eaux) élément(s) invoqué(s)/présenté(s) aurai(en)t mené à une évaluation différente s'il(s) avai(en)t été porté(s) en temps utile à la connaissance du Commissaire général.

En l'occurrence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés permettent de modifier le sens de la décision prise par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Notons qu'à l'issue de l'évaluation de cette dernière, ces deux instances ont conclu en l'absence de crédibilité des faits que vous aviez présentés et que, dès lors, vous n'aviez pas établi que vous avez quitté votre pays d'origine – le Cameroun – ou en restez éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous y encourriez, en cas de retour, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est cependant de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre première demande d'asile précédemment remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers.

Concernant ainsi le certificat médico-légal et le carnet de santé présentés comme étant ceux de votre sœur, il convient d'emblée de souligner que le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé à leur sujet – ce qui empêche le Commissariat général d'y revenir, au nom du principe de l'autorité de la chose jugée. Quant au certificat médico-légal, il convient également de relever que ce document comporte plusieurs anomalies qui remettent en cause son authenticité (voir document de réponse du CEDOCA TC2011-076w joint au dossier administratif).

Concernant ensuite la lettre de votre sœur aînée, outre le fait que son caractère privé limite fortement le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

Concernant également la copie de la plainte déposée par votre père auprès du Commissariat de N'Gaoundéré, estampillé d'un timbre raturé et datée du 11 janvier 2010, il convient tout d'abord de relever que vous n'avez jamais présenté ce document à un stade antérieur de votre procédure d'asile. Ensuite, le Commissariat général est aussi dans l'incapacité de s'assurer que ce document a réellement été envoyé à vos autorités.

Quant à l' « Engagement sur l'honneur » et votre carte d'activité au GAMS-Belgique, il convient de relever que ces documents datent du mois de septembre 2011, soit près d'un an après la naissance de votre fille.

En ayant fui votre pays à cause des problèmes d'excision et en craignant un tel sort pour votre fille, il reste difficilement compréhensible que vous ne soyez entrée en contact avec le GAMS qu'une année après la naissance de cette dernière.

Pareille constatation est de nature à conforter le Commissariat général dans sa conviction que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les problèmes que vous avez invoqués.

Quoi qu'il en soit, ces documents du GAMS ne permettent pas d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent pas d'éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Il en est de même des cinq documents médicaux et psychologiques vous concernant et des divers échanges de mails entre votre assistant social et le centre de Fraipont, à votre propos. En effet, même si le Commissariat général peut avoir du respect et de la compréhension pour les problèmes médicaux et psychologiques dont vous souffrez, il constate d'abord qu'en dépit du fait que vous étiez déjà en possession d'une première attestation psychologique du 3 mars 2011, vous ne l'avez nullement

présentée alors que votre procédure était encore pendante devant le Conseil du contentieux des étrangers. Qu'à cela ne tienne, le Commissariat général constate aussi que vous avez pu défendre vos demandes d'asile successives de façon autonome et fonctionnelle. Il retient par ailleurs que tous ces documents ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ces documents que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, au regard des différentes insuffisances qui entachent la crédibilité de votre récit, il ne peut être établi de lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les problèmes médicaux et psychologiques dont vous souffrez. Partant, ces documents ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.

Si vous voulez obtenir un droit de séjour sur base de vos problèmes médicaux et psychologiques, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, l'article Internet relatif à l'excision dans le grand Nord du Cameroun, de portée générale, ne permet également pas d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte également pas d'éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

En conclusion, au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation du GAMS du 9 janvier 2012, le formulaire de premier entretien de la requérante au GAMS, une lettre adressée par la requérante à la partie défenderesse, un courrier du 30 novembre 2011 adressée par le conseil de la requérante, un échange de courriels relatifs au traitement psychologique de la requérante, un certificat médical du docteur V. P., une déclaration de consultation établie le 28 novembre 2011 par le Service de santé mentale de Mouscron, un article du 10 mars 2010, intitulé « Cameroun : Mutilations – Des femmes toujours plus excisées », publié sur le site Internet allafrica.com ainsi qu'un article du 18 octobre 2009, intitulé « L'excision sévit toujours dans le grand Nord », publié sur le site Internet camer.be.

3.2 Le Conseil constate que l'échange de courriels relatifs au traitement psychologique de la requérante ainsi que la déclaration de consultation, établie le 28 novembre 2011 par le Service de santé mentale de Mouscron, figurent déjà au dossier administratif. Ces documents ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise refuse d'accorder la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire à la requérante au motif que les éléments qu'elle invoque ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité que la partie défenderesse et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2 La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que les éléments apportés par la requérante permettent d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

4.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il apparaît en effet que les informations objectives figurant au dossier administratif font état d'un taux de prévalence de l'excision de 1% avec de grandes disparités régionales (dossier administratif, première demande, pièce n°16, fiche information pays, document intitulé « Mutilations génitales au Cameroun »). Les informations jointes à la requête font, quant à elle, état d'un taux de prévalence de 25 à 33 %, selon qu'il s'agisse du sud-ouest ou de l'extrême nord du pays (article du 10 mars 2010, intitulé « Cameroun : Mutilations – Des femmes toujours plus excisées », publié sur le site Internet allafrica.com). En raison du caractère incomplet des informations dont il dispose, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'évaluer correctement le risque d'excision encouru par la fille de la requérante.

4.4 Ces mesures d'instruction complémentaires devront dès lors au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations objectives permettant d'évaluer le risque d'excision encouru par la fille de la requérante en fonction de sa région d'origine ;
- Examen des documents déposés au dossier de la procédure.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 23 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS